

## **VD\_GERICHTE JS12.019635 vom 11. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS12.019635](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.019635)

FR: VD\_GERICHTE JS12.019635 du 11 septembre 2012

IT: VD\_GERICHTE JS12.019635 del 11 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

juin 2011 adressé au SPJ, cette Dresse a également mentionné : "A. \_\_\_\_\_ présente de gros troubles du comportement qui suite à mon investigation me semblent surtout réactionnels à la situation familiales et au fait que les parents n'arrivent pas à mettre un cadre éducatif structurant autour des enfants. Les parents se sont montrés, chacun, dans - 17 - des situations différentes, incapables de faire face aux débordements de A. \_\_\_\_\_ et de son frère, en consultation". Il est évident que les problèmes de A. \_\_\_\_\_ et de son frère sont en relation avec le conflit conjugal, qui est extrême. Les intervenants sont unanimes à ce sujet. Ainsi, selon le rapport intermédiaire d'AEMO, les enfants sont pris en otage par le conflit parental; les parents ne parviennent pas à maintenir le cadre d'intervention qui leur a été fixé pour les entretiens, à savoir ne pas entrer dans la problématique conjugale, mais ne parler que de leur cohérence parentale. La mère reproche au père de ne pas jouer son rôle, alors que celui-ci lui reproche un manque de collaboration et un comportement agressif et inadéquat en présence des enfants lorsqu'elle venait les amener ou les rechercher lors des droits de visite. Il leur est difficile de se mettre d'accord sur l'organisation et la communication entre eux reste conflictuelle. Dans le bilan final de Trampoline du 27 juin 2011, il a également été constaté que l'appelante tenait un discours incohérent qui laissait un flou au travers duquel il était difficile de se retrouver. Cette incohérence se retrouvait également au niveau organisationnel et relationnel, ce qui provoquait de l'anxiété désorganisatrice chez A. \_\_\_\_\_. La pédopsychiatre a également relevé cette incohérence et elle a constaté que les troubles du comportement des enfants étaient réactionnels au conflit parental. Elle s'est également dite inquiète du passage des enfants d'un parent à l'autre, ces situations étant violentes et maltraitantes pour les enfants. Selon le rapport du SPJ du 15 juin 2012, les parents sont dans l'impossibilité d'avoir une position commune dans l'intérêt de leurs enfants. Par ailleurs, les tensions entre les parents se sont encore aggravées suite au coup porté par le père sur l'aîné des enfants lors du droit de visite. cb) Par prononcé du 5 février 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a chargé le SPJ d'une enquête tendant à évaluer la situation des enfants A. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ et à faire toutes propositions utiles concernant l'attribution de la garde et l'aménagement du droit de visite. Par ordonnance du 22 février 2011, le

- 18 - premier juge a instauré une curatelle d'assistance éducative à forme de l'art. 308 al. 1 CC en faveur des deux enfants et confié ce mandat au SPJ. Dans sa requête du 15 juin 2012, le SPJ a expliqué qu'à réception du mandat de curatelle, il était déjà confronté à une situation conflictuelle et extrêmement complexe, malgré la présence d'un important réseau de professionnels, qui avaient déjà l'impression que la place du conflit relationnel dans la vie des parents était plus importante que l'éducation des enfants. Suite à ce constat, et pour

aider les parents dans l'éducation et l'encadrement de leurs enfants, le SPJ a fait appel aux prestations de l'AEMO. Dans son rapport intermédiaire du 6 juin 2012, l'AEMO a conclu qu'il arrivait bientôt à une année d'intervention auprès de cette famille, que les tensions entre les deux parents étaient extrêmes et que son travail était quasiment impossible. Ainsi, l'intervention de ce service pendant bientôt une année dans le cadre d'un soutien éducatif n'a pas permis de palier aux difficultés. De plus, les promesses de changement faites par les parents au début de l'intervention du SPJ n'ont pas pu être tenues par ces derniers. Au contraire, la situation a encore dégénéré suite à un week-end durant lequel le père s'est énervé et a tapé A. \_\_\_\_\_, la mère étant ensuite allée faire un constat et déposer plainte. Au regard du mal-être des enfants, qui ne peut que s'accroître au regard des tensions entre les parents, on doit admettre qu'en l'état les mesures d'accompagnements qui ont été prises jusqu'ici n'ont pas donné les résultats escomptés et sont par conséquent insuffisantes. Lors de la réunion du réseau d'intervention du 15 juin 2012, tous les professionnels qui sont intervenus dans la situation des enfants, à savoir l'école, la pédopsychiatrie et l'AEMO, ont affirmé que le placement était nécessaire et devait intervenir dans les meilleurs délais. cc) En conclusion, on doit admettre qu'en l'état, le retrait du droit de garde de l'appelante sur ses deux enfants constitue la seule mesure susceptible de les protéger, eu égard aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

- 19 - Contrairement à l'appréciation du SPJ, il n'y a pas lieu, en l'état de la procédure, de lever la mesure de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC, dès lors que celle-ci pourra se révéler utile pour préparer les parents et organiser les relations au terme du retrait du droit de garde. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté. 6. Le SPJ a conclu à la modification du prononcé entrepris en ce sens que X. \_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de ses deux enfants par le paiement d'une pension mensuelle fixée à dire de justice. Même si un appel joint est irrecevable (cf. art. 314 al. 2 CPC), la question des contributions d'entretien doit être examinée, la maxime d'office s'appliquant en ce qui concerne le sort des enfants (cf. supra ch. 2). Le premier juge a relevé qu'il appartenait au SPJ, cas échéant, de fixer et d'exiger d'éventuelles contributions d'entretien. Or, en application de l'art. 176 CC, il appartient au juge de fixer les pensions et non au service précité. Par conséquent, le chiffre III du dispositif doit être annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois qui devra trancher cette question. 7. En définitive, l'appel est partiellement admis et le ch. III du dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Vu le sort de la cause et l'assistance judiciaire accordée aux deux parties (cf. infra ch. 8), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat.

- 20 - Les dépens de deuxième instance sont compensés. 8. En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En outre, lorsque la défense des droits du requérant l'exige, l'assistance judiciaire comprend la commission d'office d'un conseil juridique (art. 118 al. 1 let. c CPC). Compte tenu de la présente cause et de l'indigence avérée des parties, celles-ci doivent bénéficier de l'assistance judiciaire sous forme d'exonération de frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. b CPC). Me Astyanax Peca sera désigné en qualité de conseil d'office de l'appelante et Me Annik Nicod en qualité de conseil

d'office de l'intimé. Le conseil d'office de l'appelante a déposé, le 10 septembre 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré environ dix heures et trente minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'890 fr., plus 151 fr. 20 de TVA. Les débours peuvent être retenus à hauteur des montants allégués, soit 45 fr. 20, plus TVA de 3 fr. 60. Aussi, l'indemnité d'office de Me Astyanax Peca doit être arrêtée à 2'090 francs. Le 10 septembre 2012, le conseil d'office de l'intimée a également déposé une liste des opérations, dont il ressort qu'elle aurait consacré treize heures à la cause. Compte tenu de l'ampleur du litige et du travail accompli, ce nombre doit être ramené à dix heures. L'indemnité d'honoraires sera ainsi être fixée à 1'800 fr., plus 144 fr. de TVA. Des débours peuvent en outre être alloués à hauteur de 50 fr., plus TVA par 4 francs. L'indemnité d'office de Me Annik Nicod doit ainsi être arrêtée à 1'998 francs.

- 21 - Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le chiffre III de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 juin 2012 est annulé, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante est admise, Me Astyanax Peca étant désigné conseil d'office, pour la procédure d'appel. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé est admise, Me Annik Nicod étant désignée conseil d'office, pour la procédure d'appel. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Astyanax Peca, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'090 fr. (deux mille nonante francs), TVA et débours compris, et celle de Me Annik Nicod, conseil de l'intimé, à 1'998 fr. (mille neuf cent nonante-huit francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 22 - La juge déléguée : Le greffier : Du 13 septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Astyanax Peca (pour Q. \_\_\_\_\_), - Me Annik Nicod (pour X. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 23 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, - Service de protection de la jeunesse. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.